

## RAPPORT de CONTROLE le 01/09/2023

### EHPAD FOYER MARIE GOY à VOREY\_43

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : MAISON DE RETRAITE FOYER MARIE GOY

Nombre de lits : 80 lits dont 75 lits HP et 5 lits d'HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
<b>1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.</b>	OUI	L'EHPAD Marie Goy dépend de l'association "EHPAD Marie Goy". L'EHPAD a remis un organigramme partiellement nominatif qui permet d'identifier la structure interne de l'EHPAD et les cadres. Cependant, le document transmis n'est pas daté, ne permettant pas de s'assurer qu'il est régulièrement mis à jour.	<b>Remarque n°1 :</b> L'absence de date sur l'organigramme ne permet pas de s'assurer que le document est régulièrement mis à jour.	<b>Recommandation n°1 :</b> S'assurer de la mise à jour régulière de l'organigramme en le datant.	<a href="#">2 Question 1 1 Organigramme Hiérarchique V 06.pdf</a>	La date de mise à jour a été ajoutée. A noter que ce document est mis à jour autant que de besoin et dans tous les rapports (BP, ERRD, EPRD) transmis chaque année à nos autorités. L'organigramme avec la date de mise à jour sera à nouveau affiché et transmis à nos autorités locales et nos partenaires. Désormais, l'organigramme sera réédité et daté à chaque modification.	Vos éléments de réponse sont pris en compte. <b>La recommandation n°1 est levée.</b>
<b>1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?</b>	OUI	L'EHPAD Marie Goy déclare comme postes vacants : 5 temps partiels d'aides-soignants diplômés, soit 3,29 ETP ; 1 poste de cuisinière à hauteur de 0,85 ETP. Il n'est pas précisé si ces postes font l'objet de remplacements (CDD ou intérim).	<b>Ecart n°1 :</b> Le nombre de postes vacants des aides-soignants peut entraîner des difficultés dans la prise en charge, ce qui ne garantit pas le respect de la sécurité de la prise en charge prévu à l'article L311-3 CASF.	<b>Prescription n°1 :</b> Procéder au recrutement de soignants diplômés (AS/AMP/AES) permettant de stabiliser les équipes et d'assurer la continuité de la prise en charge et le respect de la sécurité des résidents tel que prévu à l'article L311-3 CASF.	<a href="#">A titre d'exemple de notre communication anticipative : 2 Question 1 2 Courrier ARS 9 mars 2022 (Tensions sociales majeures ...).pdf</a> <a href="#">2 Question 1 2 Courrier ARS du 16 janvier 2023 (Prémices d'une ...).pdf</a> <a href="#">Note de contexte 12.09.23.pdf</a> <a href="#">2 Question 1 2 Courriel Directeur IFSI CH Emile ROUX Forum de l'emploi.pdf</a>	La situation de l'emploi dans le secteur médico-social connaît une profonde crise rendant très difficile, voire même impossible, le recrutement de personnel qualifié. Notamment les ASDE. Cf note de contexte rédigée par notre Président de l'Association. Cette détérioration n'est malheureusement pas nouvelle, et nos alertes répétées en direction des autorités tarifaires et des élus de la République sont restées sans effet. Toutes les démarches possibles ont été faites en direction de tous les partenaires institutionnels et privés susceptibles de favoriser le recrutement de personnel qualifié notamment ASDE. Elles sont renouvelées de manière récurrente mais à ce jour sans grand résultat. Pour autant, le service aux Résidents (accompagnement, soins) est rendu grâce au recours régulier à l'intérim et au remplacement par les personnels en poste volontaires. Cf. note de contexte.pdf	Vos courriers d'alerte concernant la difficulté de répondre à la continuité des soins sont pris en compte. Dans ce cadre, la DD 43 se rapprochera de vous pour vous répondre suite à vos courriers. Au regard du nombre de postes vacants, <b>la prescription n°1 est maintenue.</b>
<b>1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).</b>	OUI	, directeur de l'EHPAD Marie Goy a validé un diplôme d'études supérieures en "économie et gestion hospitalière privé" le 13 novembre 1997. Par conséquent, il atteste des qualifications attendues, conformément à l'article D312-176-6 CASF.					
<b>1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.</b>	OUI	Le directeur de l'EHPAD Marie Goy a remis le document unique de délégation daté du 24 avril 2011. Le document traite notamment de : la conduite et la mise en œuvre du projet d'établissement ; de la gestion financière, budgétaire et comptable ; la gestion et l'animation des ressources humaines qui traite du "respect de la Convention tripartite" ; la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs. De plus, le DUD ne précise pas clairement qui sont le délégué et le déléguant. Par conséquent, en absence de mise à jour avec la notion de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et l'absence d'identification claire du délégué et délégué, le document unique de délégation n'est pas valable.	<b>Ecart n°2 :</b> Le document unique de délégation n'est pas à jour et ne mentionne pas la fonction du déléguant contrairement à l'article D312-176-5 CASF.	<b>Prescription n°2 :</b> Mettre à jour le document unique de délégation, notamment en mentionnant la fonction de chaque déléguant conformément à l'article D312-176-5 CASF.	<a href="#">2 Question 1 4 DUD EHPAD Marie Goy V 1.02.xls</a>	Le Document Unique de Délégation vient d'être mis à jour et sera validé au prochain CA. Le déléguant est le Président de l'Association Foyer Marie GOY, lequel exerce la pleine responsabilité légale de l'établissement. Pour cela il est entouré des membres du Conseil d'Administration avec des secteurs de compétences clairement définis (voir tableau ci-joint). Le déléguant unique est le Directeur de l'EHPAD, lequel s'appuie sur son équipe d'encadrement pour exercer sa délégation (Adjointe de Direction, MEDEC et IDEC).	Vos modifications sont prises en compte. <b>La prescription n°2 est levée.</b>

<b>1.5</b> Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	L'EHPAD Marie Goy a remis le planning de l'astreinte administrative du 1er janvier au 31 décembre 2023, attestant qu'une astreinte existe au sein de l'EHPAD. A sa lecture, 3 responsables de l'astreinte se répartissent l'astreinte administrative (le directeur de l'EHPAD, l'adjointe de direction et l'ouvrier technique). Cependant, il apparaît qu'environ 1 semaine par mois, l'astreinte administrative ne soit pas assurée puisque qu'aucun responsable n'est désigné. Par conséquent, les salariés ne peuvent pas solliciter l'intervention d'un supérieur afin d'intervenir dans la gestion d'un problème. De plus, aucune procédure organisant l'astreinte (organisation, cadres responsables, modalités de recours, ...) n'existe.	<b>Remarque n°2 :</b> L'absence d'astreinte administrative sur certaines périodes, ne permet pas d'assurer la continuité de la fonction de direction, ce qui peut mettre en péril la sécurité des résidents.  <b>Remarque n°3 :</b> L'absence de procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début et de fin, modalités de recours, ...).	<b>Recommandation n°2 :</b> Organiser une astreinte administrative en veillant à la complétude du planning des astreintes.  <b>Recommandation n°3 :</b> Formaliser une procédure qui organise et définit les modalités de recours et de gestion de l'astreinte administrative.	2 Question 15 Planning des astreintes 2023.pdf 2 Question 15 Astreinte Administrative EHPAD Marie GOY.pdf	Depuis 2009, l'astreinte administrative a été assurée 7 jours sur 7 et 365 jours par an par le Directeur, la Directrice Adjointe ainsi que les Présidents successifs avec l'aide du responsable technique. L'astreinte est rémunérée depuis le 01/05/2010 pour le responsable de maintenance et depuis le 01/01/2016 pour l'Adjointe de Direction à hauteur d'une astreinte par mois. Depuis août dernier, l'astreinte de l'IDEC est rémunérée (il y a donc 3 astreintes rémunérées par mois dont 2 administratives) et elle entre dans le roulement de l'astreinte administrative selon un roulement sur 3 semaines, comme le montre le tableau joint.	Il a été joint une note explicitant de manière brève le recours à l'astreinte. La recommandation n° 2 est levée. S'agissant du planning remis concernant les astreintes, certaines périodes ne sont pas couvertes par un cadre. La recommandation n°3 est maintenue.
<b>1.6</b> Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	D'après les PV du CODIR des 8, 15 et 21 juin 2023, le directeur de l'EHPAD Marie Goy réunit l'équipe de direction une fois par semaine. Le CODIR se compose de la directrice adjointe, l'IDEC, la psychologue, l'animatrice et du médecin coordonnateur. Le CODIR permet notamment de revenir sur une nouvelle organisation (IDE de nuit), la situation sanitaire, des protocoles, ... Toutefois, il apparaît sur le PV du CODIR du 21 juin 2023 que l'instance ne se réunira pas durant les congés estivaux ce qui interroge sur le suivi des projets et événements de l'EHPAD sur une période de plus de deux mois.	<b>Remarque n°4 :</b> L'absence de CODIR pendant plus de deux mois, ou de tout autre temps institutionnel, ne permet pas d'assurer la continuité du pilotage de l'établissement durant les congés estivaux.	<b>Recommandation n°4 :</b> Veiller à assurer la continuité du pilotage de l'EHPAD, notamment en organisant des CODIR restreint durant les périodes de congés.	2 Question 16 CODIR 040823 EHPAD Marie GOY.pdf	Si les réunions ont été suspendues en période estivale, cela n'empêche pas une veille active lorsque les conditions pour réunir l'encadrement sont réunies et lorsque la situation l'exige. De plus, les échanges quasi quotidiens entre le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'EHPAD permettent d'assurer la continuité du pilotage de l'établissement tout au long de l'année, y compris en période estivale.	Vos observations sont prises en compte. La recommandation n°4 est levée.
<b>1.7</b> Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Marie Goy a remis son projet d'établissement pour la période 2023-2027, après consultation du CVS du 25 avril 2023 et validation par le conseil d'administration le 27 avril 2023. Le PE traite notamment de l'organisation et du fonctionnement du CANTOU, la présentation du service d'accueil temporaire, le projet d'animation, et brièvement du projet social. Toutefois le projet de soins n'a pas été transmis alors qu'il est annoncé en annexe du projet d'établissement 2023-2027, de même pour les fiches actions. Par conséquent, la transmission du PE est incomplète.	<b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de projet de soins, le projet d'établissement est incomplet, par conséquent l'EHPAD Marie Goy contrevent à l'article L311-8 CASF.	<b>Prescription n°3 :</b> Elaborer et transmettre le projet de soins et les fiches actions du projet d'établissement, conformément à l'article L311-8 CASF.	2 Question 17 Projet de soins V 105.pdf 2 Question 17 Fiches action PE 2023-2027.pdf	Le Projet de Soins existe depuis des années. Il n'a pas été joint au premier envoi. Il figure en pièce jointe ainsi que les fiches action.	Dont acte, la prescription n°3 est levée.
<b>1.8</b> Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Marie Goy a transmis le règlement de fonctionnement qui n'est plus valide depuis le mois de novembre 2022, puisqu'adopté, après consultation du conseil de la vie sociale, en novembre 2017.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence d'un règlement de fonctionnement actualisé tous les 5 ans, l'EHPAD Marie Goy contrevent à l'article R311-33 CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Mettre à jour le règlement de fonctionnement conformément à l'article R311-33 CASF et le transmettre.	2 Question 18 Règlement de fonctionnement à valider en CA en octobre 2023 V1.pdf	Le Règlement de Fonctionnement vient d'être mis à jour et sera présenté en CVS puis en CA pour validation.	Dans l'attente du PV du CVS, la prescription n°4 est maintenue.
<b>1.9</b> L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Marie Goy dispose d'une IDEC à temps plein pour une durée indéterminée, depuis le 1er février 2020.					
<b>1.10</b> L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	A été remise la copie du programme de formation "Coordinateur soignant en EHPAD et SSIAD", pour l'année 2020. Toutefois, le certificat ne mentionne pas la personne inscrite et ne permet d'attester que l'IDEC a suivi cette formation. Le certificat de fin de formation était attendu.	<b>Remarque n°5 :</b> L'absence de certificat de fin de formation "Coordinateur soignant en EHPAD" ne permet pas d'attester de la participation de l'IDEC.	<b>Recommandation n°5 :</b> Transmettre le certificat de fin de formation de l'IDEC, attestant de sa participation.	2 Question 10 Diplôme IDEC DIDIER Gaëlle.pdf	Le certificat est archivé dans le dossier personnel de la salariée et joint à ce tableau.	L'idec détient un certificat professionnel concernant la coordination en EHPAD et en SSIAD depuis le 20 juillet 2018. La recommandation n°5 est levée.

<b>1.11</b> L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Marie Goy dispose d'un médecin coordonnateur en contrat à durée indéterminée depuis le 1er octobre 2021. Il intervient à hauteur de 0,2 ETP, pour un EHPAD de 80 lits. Le planning mensuel réalisé sur le mois de mai 2023 n'a pas été transmis, contrairement à ce qui était attendu.	<b>Ecart n°5 :</b> Le temps de travail du MEDEC de l'EHPAD Marie Goy est insuffisant pour 80 lits autorisés, par conséquent, l'EHPAD contrevent à l'article D312-156 CASF.	<b>Prescription n°5 :</b> Augmenter le temps de travail du MEDEC à hauteur de 0,6 ETP pour 80 lits, conformément à l'article D312-156 CASF.	L'EHPAD Marie Goy évolue dans un environnement marqué par la désertification médicale dans le secteur de Vorey-sur-Arzon. Les trois médecins traitants du secteur, dont notre MEDEC exerçant également en libéral, jouent un rôle crucial en assurant le suivi médical de nos 80 résidents, démontrant un engagement exemplaire envers l'institution. La qualification de notre MEDEC, avec sa spécialisation en gériatrie, renforce son expertise essentielle pour la prise en charge des personnes âgées, une compétence inestimable au sein d'un EHPAD. Notre MEDEC va au-delà de ses obligations contractuelles, assurant une présence indispensable à l'EHPAD et jouant un rôle clé dans la coordination médicale, ce qui contribue considérablement à la qualité des soins. Son maintien d'une pratique libérale en parallèle de son travail à l'EHPAD témoigne de son engagement continu envers la population locale et de son désir de fournir des soins médicaux de haut niveau à un large éventail de patients. Nous comprenons parfaitement l'obligation légale d'augmenter le temps du travail du MEDEC à hauteur de 0,60 ETP, mais dans les conditions actuelles deux problèmes font obstacle à sa mise en oeuvre. Le manque de disponibilité de notre MEDEC en raison de son obligation de maintenir son Cabinet libéral pour servir la population locale et la difficulté à mobiliser les crédits nécessaires pour financer le 0,40 ETP supplémentaire. Promettre de faire mieux à court terme relèverait de la promesse fallacieuse. Propositions d'amélioration : Le travail de l'IDEC permet de préparer et faciliter les interventions du MEDEC à condition que son temps ne soit pas employé pour remplacer les IDE, les ASDE et même les ASL afin d'assurer la continuité des services dans cette période de crise sévère et durable du recrutement.	Vos observations sont prises en compte. La prescription n°5 est levée.	
<b>1.12</b> Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le médecin coordonnateur de l'EHPAD Marie Goy a validé un diplôme interuniversitaire de "médecine de la personne âgée" le 9 mars 2023.			D'autres mesures pour attirer d'autres professionnels de la santé dans la région ou pour renforcer la collaboration avec d'autres institutions médicales peuvent également améliorer les temps d'intervention du MEDEC. Un travail est réalisé dans ce sens par notre MEDEC pour installer une coordination plus étroite avec l'ensemble de nos partenaires.		
<b>1.13</b> La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Marie Goy a remis les supports de présentation des commissions de coordination gériatrique des années 2017, 2018 et 2021. Par conséquent, l'EHPAD n'organise pas régulièrement de commission de coordination.	<b>Ecart n°6 :</b> En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD Marie Goy contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<b>Prescription n°6 :</b> Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3.	Les conditions liées à la crise sanitaire et sociale, le départ de l'ancien MEDEC (en fin 2021) et le recrutement du nouveau MEDEC (en début 2022) n'ont pas permis de tenir cette réunion en 2022. La réunion de la Commission Gériatrique 2023 sera tenue avant la fin de l'année en cours (PV vous en sera transmis).	Dans l'attente de la transmission de l'ordre du jour de la commission de coordination gériatrique pour 2023, la prescription n°6 est maintenue.	
<b>1.14</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	Le rapport de l'activité médicale pour l'année 2022 a été rédigé. Toutefois, il n'a pas été signé conjointement par le directeur et le médecin coordonnateur de l'EHPAD.	<b>Ecart n°7 :</b> En absence de signature conjointe du RAMA par le MEDEC et le directeur d'établissement, l'EHPAD Marie Goy contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	<b>Prescription n°7 :</b> Signer conjointement le RAMA 2022 par le MEDEC et le directeur d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	2 Question 1 14 Bilan d'activité médicale 2022 signé.pdf	Le document a été signé.	Dont acte, la prescription n°7 est levée.
<b>1.15</b> L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou évènements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD Marie Goy a remis 3 fiches d'événements indésirables (10 mars, 7 mai, 26 juin 2023). Chaque fiche concerne des dysfonctionnements susceptibles de menacer la santé, la sécurité ou le bien-être des résidents. Par conséquent, il était attendu que ces événements indésirables graves fassent l'objet de signalement au autorités compétentes, tel que décrit à l'article L331-8-1 CASF.	<b>Ecart n°8 :</b> En l'absence de signalement des 3 événements indésirables graves survenus en 2023 (10 mars, 7 mai et 26 juin), l'EHPAD Marie Goy contrevent à l'article L331-8-1 CASF.	<b>Prescription n°8 :</b> Signaler sans délai tout dysfonctionnement susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	2 Question 1 15 Déclaration ARS EI.pdf	Voir modifications apportées sur nos protocoles.	L'ensemble des documents transmis est pris en compte. Pour autant, vous ne répondez pas concernant les 2 EI qui auraient pu faire l'objet d'un signalement. La prescription n°8 est maintenue.

<b>1.16</b> L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	<p>Le protocole "déclaration d'événement indésirables" a été transmis. A sa lecture : les chutes et sorties inopinées de résidents sont déclarées sur le logiciel ; les autres événements indésirables sont déclarés à l'aide de la fiche de déclaration de l'établissement ; les événements indésirables graves font l'objet d'une déclaration sur le portail de signalement de l'ARS.</p> <p>Bien qu'un protocole existe, seules les étapes de déclaration et d'analyse sont décrites. Par conséquent, le document ne prévoit pas les actions correctives à mettre en œuvre.</p> <p>De plus, au regard des FEI transmises (10 mars, 7 mai, 26 juin 2023), l'analyse des causes n'apparaît pas alors que les "actions mises en œuvre" sont clairement indiquées.</p> <p>Enfin, contrairement à ce qui était attendu, l'EHPAD n'a pas transmis de tableau de bord des EI/EIG de l'EHPAD pour l'année 2022, ne permettant pas d'attester que l'EHPAD dispose d'un outil de gestion globale de EI/EIG.</p>	<p><b>Remarque n°6 :</b> L'absence dans le protocole EI/EIG de leur traitement et de leur suivi ne permet pas d'aborder dans sa globalité l'ensemble de la gestion ces événements au sein de l'établissement au risque de reproduction des EI.</p> <p><b>Remarque n°7 :</b> L'absence de transmission du tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022, ne permet pas de s'assurer du suivi et du traitement des EI/EIG au sein de l'EHPAD Marie Goy (notamment au travers de l'analyse des causes et actions correctives).</p>	<p><b>Recommandation n°6 :</b> Compléter le protocole "déclaration d'événement indésirables" notamment en intégrant leur traitement et la définition des actions correctives.</p> <p><b>Recommandation n°7 :</b> Transmettre le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022 de l'EHPAD Marie Goy.</p>	<p><a href="#">2 Question 1 16 Protocole EI V2.pdf</a></p> <p><a href="#">2 Question 1 16 Compte rendu EI 2022.pdf</a></p> <p><a href="#">2 Question 1 16 Protocole traitement EI.pdf</a></p>	<p>Vous trouverez en pièce jointe le CR des EI en 2022. L'IDEC a suivi une formation sur les EI en distanciel. Cela nous permettra de monter en puissance dans les prochains mois concernant nos obligations de déclaration des EI (courant octobre 2023).</p>	Vos observations sont prise en compte. Les recommandations n°6 et 7 sont levées.
<b>1.17</b> Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	<p>L'EHPAD Marie Goy a transmis le PV du Conseil de la vie sociale du 6 septembre 2021 lors duquel a eu lieu l'élection du président du CVS. A la lecture du PV, le CVS se compose de 3 représentants des résidents (2 titulaires et 1 suppléant) dont la présidente, 4 représentants des familles (2 titulaires et 2 suppléants), 2 représentants du personnel, 2 représentants du conseil d'administration.</p> <p>Par conséquent la composition du Conseil de la vie sociale est conforme aux attendus réglementaires de l'article D311-5 CASF.</p>					
<b>1.18</b> Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	<p>L'EHPAD Marie Goy a remis le PV du CVS du 25 avril 2023 mais ce dernier ne fait aucunement mention de l'approbation du règlement intérieur du CVS. EN effet la composition du CVS étant actée depuis le 6 septembre 2021, le règlement intérieur du CVS a dû être validé antérieurement au 25 avril 2023.</p>	<p><b>Ecart n°9 :</b> En l'absence de transmission du PV d'approbation du règlement intérieur du CVS, l'EHPAD ne peut pas attester de l'élaboration du règlement intérieur de CVS lors de sa première réunion, en conséquence, l'EHPAD Marie Goy contrevent à l'article D311-19 CASF.</p>	<p><b>Description n°9 :</b> Adopter le nouveau règlement intérieur du CVS et transmettre le PV s'y rapportant, conformément à l'article D311-19 CASF.</p>		<p><a href="#">Le document sera soumis au prochain CVS pour validation et vous sera transmis ultérieurement.</a></p>	Dans l'attente du PV du CVS, la prescription n°9 est maintenue.
<b>1.19</b> Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	<p>L'EHPAD Marie Goy a transmis les PV du CVS des 19 avril, 14 juin, 1er septembre, 20 septembre et 20 octobre 2022 et le PV du 25 avril 2023.</p> <p>A leur lecture, le CVS traite notamment des divers projets de l'établissement, de la situation sanitaire, du bilan financier, des ressources humaines, ...</p>					
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>							
<b>2.1</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation n°2017-1793 et n°1017/143, l'EHPAD Marie Goy dispose d'une autorisation d'activité pour 5 lits d'hébergement temporaire.			<p><a href="#">2 Question 2 Taux d'occupation de 2018 à 2022.pdf</a></p>	<p>La sous-occupation de l'EHPAD découle naturellement de ce que nous dénonçons depuis de nombreuses années. La dégradation progressive du marché de l'emploi, les défis considérables pour trouver des remplaçants, et surtout, la pénurie de personnel qualifié nous empêchent désormais de répondre efficacement aux besoins d'une patientèle de plus en plus exigeante (souffrant de troubles psychiques et moteurs, en phase de fin de vie ou nécessitant des soins palliatifs).</p> <p>En outre, la perception générale des EHPAD, malgré le fait que notre mission soit assurée avec un ratio qualité-coût particulièrement efficace et avantageux pour la société, ne joue pas en notre faveur. Il faut souligner les efforts inlassables déployés par l'IDEC, le MEDEC et l'ensemble du service de soins et du service cuisine pour maintenir la qualité des services et rendre plus attractive l'admission en HT. En dépit d'un réseau relationnel très déployé (Hôpital Public, le DAC, tissu associatif, ADMR, ...) l'accueil temporaire de Résidents lourdement dépendants reste aléatoire.</p>	
<b>2.2</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Au 1er janvier 2023, l'EHPAD Marie Goy déclare un taux d'occupation de 20% soit, 1 lit occupé par de l'hébergement temporaire parmi les 5 autorisés. Ce qui peut témoigner d'un manque de communication sur l'offre d'hébergement temporaire et notamment, l'information faite aux professionnels lors des commissions gériatriques.	<p><b>Remarque n°8 :</b> Au 1er janvier 2023, l'établissement était en sous-occupation par rapport à la capacité autorisée.</p>	<p><b>Recommandation n°8 :</b> Définir et mettre en place un plan d'action pour améliorer le taux d'occupation des 5 lits d'hébergement temporaire autorisés.</p>	<p><a href="#">2 Question 2 Annexe Unité ACCUEIL TEMPORAIRE V1_06.pdf</a></p>	<p><a href="#">Voir annexe ACCUEIL TEMPORAIRE</a></p>	

<p><b>2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.</b></p>	<p>OUI</p>	<p>Les 5 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD Marie Goy font l'objet d'un projet de service spécifique (annexé au projet d'établissement) qui n'est pas complet. En effet, il n'existe pas de chambre dédiée et clairement identifiée pour l'hébergement temporaire ; de conditions d'accueil spécifiques aux résidents accueillis sur de l'hébergement temporaire (évaluation d'entrée et de sortie, préparation du retour à domicile, ...).</p>	<p><b>Remarque n°9 :</b> En l'absence de précision sur les modalités d'accueil et de séjour de l'établissement, le projet de service de l'hébergement temporaire n'est pas complet.</p>	<p><b>Recommendation n°9 :</b> Détails les modalités d'accueil et de séjour de l'hébergement temporaire au sein du projet de service.</p>		<p>Nous nous trouvons toujours dans l'incapacité de disposer des ressources financières nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de nos CANTOU, qui demeurent inexplicablement non labellisés, malgré un ratio ASDE trois fois plus coûteux qu'en Hébergement Permanent classique. Il est dès lors évident que décliner une équipe pour l'Hébergement Temporaire se révèle actuellement incompatible avec ces défis financiers et de recrutement qui pèsent lourdement sur nos EHPAD associatifs. Cf. note de contexte.</p>	<p>La direction de l'établissement déclare être en difficulté financière et priorise les actions à conduire. Dans ce cadre, l'affectation d'une équipe dédiée au cantou est priorisée par rapport au fonctionnement de l'HT. Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'autorisation de 5 lits HT, la <b>recommendation n°9 est maintenue</b>.</p>
<p><b>2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.</b></p>	<p>OUI</p>	<p>L'EHPAD déclare qu'il n'existe pas d'équipe dédiée pour les 5 lits d'hébergement temporaire ce sont les salariés de l'EHPAD (5 agents le matin et 4 l'après-midi, diplômés AS/AES/AMP ou faisant fonction) qui prennent en charge les résidents de l'EHPAD, en dehors des résidents du CANTOU (pris en charge par une équipe dédiée).</p>	<p><b>Remarque n°10 :</b> L'absence de personnel dédié, pour prendre en charge les résidents accueillis sur les cinq places d'hébergement temporaire, peut rendre difficile l'organisation de la prise en charge spécifique et adaptée aux résidents.</p>	<p><b>Recommendation n°10 :</b> Structurer une équipe spécifique aux lits d'hébergement temporaire, notamment avec l'identification de personnels référents.</p>	<p>2 Question 2 5 Planning de soins juin 2023.pdf Diplômes et qualifications salariés (*.pdf)</p>	<p>Le code "C" permet de distinguer les professionnels déployés sur le CANTOU de ceux de l'EHPAD.</p>	<p>L'établissement ne dispose pas d'équipe dédiée à l'HT. Il est précisé que selon le secteur (EHPAD ou CANTOU), les résidents en HT sont pris en charge par l'équipe soignante correspondante. L'établissement a transmis le planning soignant pour le mois de juin 2023. Toutefois, les codes horaires correspondants n'ont pas été transmis. Une partie des justificatifs de qualifications ont également été fournis. S'agissant de l'équipe IDE : Elle se compose de 5 professionnels dont les qualifications ont été vérifiées. En terme d'Organisation : 3 ou 4 IDE par jour du lundi au vendredi et 1 IDE le weekend. S'agissant de l'équipe EHPAD : Elle se compose de 20 salariés (dont 1 en maladie) et un recours de 1 à 2 intérimaires par jour. En terme d'organisation : l'EHPAD déclare prévoir 5 poste AS le matin et 4 postes AS l'après-midi pour les 61 lits d'HP. D'après le planning pour le mois de juin 2023, sont réellement organisés 7 à 9 postes par jour (en l'absence de transmission des codes horaires, nous pouvons seulement émettre l'hypothèse que les postes se répartissent en 4 à 5 postes le matin et 3 à 4 postes l'après-midi). S'agissant des qualifications : Parmi les 19 salariés qui interviennent sur les soins de l'EHPAD : 11 sont diplômés aide-soignant, 1 est diplômé infirmier, 1 est diplômé AES et 6 sont auxiliaire de vie ou même FFAS. S'agissant de l'équipe CANTOU, elle se compose de 9 salariés (dont 2 interviennent également sur l'EHPAD) et 1 recours régulier à l'intérim puisque qu'un professionnel est en maladie. Pour rappel, le CANTOU se compose de 10 lits. D'après le planning pour le mois de juin : 3 à 4 professionnels sont prévus par jour, en l'absence de codes horaires on peut supposer que 2 professionnels sont prévus le matin et 2 l'après-midi. Qualifications : 4 aides-soignants dont 1 ASG, 1 AMP également ASG, 2 AES et 1 apprenti AES. L'équipe de nuit se compose de 2 aides-soignantes, soit une chaque nuit nécessitant un recours à de l'intérim. Il n'a pas été transmis les postes ASH ne permettant pas de s'assurer que ce professionnel exerce en binôme. Les qualifications ont été vérifiées. De manière globale, le nombre de professionnels prévus chaque jour apparaît correct et le recours aux FFAS n'est pas très important (inférieur à 1/3 des salariés). Toutefois, il est noté un recours quotidien à l'intérim. La <b>recommendation n°10 est maintenue et la recommandation n°11 est levée..</b></p>
<p><b>2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.</b></p>	<p>OUI</p>	<p>Rappel de l'analyse de la question 2.4. L'EHPAD Marie Goy a transmis le roulement sur 4 semaines des aides-soignants et auxiliaire de vie de l'EHPAD datée du 14 mars 2023. Cependant, le roulement ne permet pas d'attester des professionnels réellement présents contrairement au planning. De plus, l'absence des codes horaires ne permet pas de distinguer les professionnels déployés sur le CANTOU de ceux de l'EHPAD. Enfin, l'établissement n'a pas transmis les justificatifs de qualification des salariés, par conséquent les diplômes ne peuvent pas être vérifiés.</p>	<p><b>Remarque n°11 :</b> En ne transmettant ni le planning réellement effectué, ni les justificatifs de qualification des salariés, l'organisation et la qualification des salariés de l'EHPAD ne peuvent être vérifiées.</p>	<p><b>Recommendation n°11 :</b> Transmettre le planning du mois de juin 2023 de l'EHPAD et les justificatifs de qualification des salariés.</p>	<p>2 Question 1 8 Règlement de fonctionnement à valider en CA en octobre 2023 V1.pdf 2 Question 2 6 Annexe Unité CANTOU V1_06.pdf 2 Question 2 6 Annexe Unité LITS PERMANENT V1_06.pdf 2 Question 2 6 Contrat de Séjour Accueil Permanent du 27.04.2023.pdf</p>	<p>Les modalités d'organisation de chaque service sont déclinées en annexe du contrat de séjour (Annexe HP, HP CANTOU et HT) et réactualisées chaque année. Nous avons apporté une précision complémentaire sur le règlement de fonctionnement en mentionnant : "Les modalités d'organisation de chaque service sont déclinées en annexe du contrat de séjour (Annexe HP, HP CANTOU et HT) et réactualisées chaque année." Vous trouverez à titre d'exemple pour trois Résidents relevant de chaque unité les contrats et annexes signées au 1er semestre 2023.</p>	
<p><b>2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.</b></p>	<p>OUI</p>	<p>L'EHPAD Marie Goy a inclus l'activité d'hébergement temporaire dans le règlement de fonctionnement en rappelant le nombre de lits autorisés. Le reste du règlement de fonctionnement est commun avec l'activité d'hébergement permanent. Par conséquent, les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire ne sont pas traitées.</p>	<p><b>Ecart n°10 :</b> En l'absence de définition des modalités d'organisation de l'hébergement temporaire, dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.</p>	<p><b>Prescription n°10 :</b> Définir les modalités</p>			<p>L'établissement a transmis une annexe au règlement de fonctionnement dans lequel figurent une description des locaux de l'EHPAD, leurs valeur et objectifs du service, la tarification. En revanche, les modalités d'organisation ne sont pas définies. La direction de l'établissement déclare être en difficultés financières et priorise les actions à conduire. Dans ce cadre, l'affectation d'une équipe dédiée au cantou est priorisée par rapport au fonctionnement de l'HT. Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'autorisation de l'HT, la <b>prescription n°10 est maintenue</b>.</p>